

BREXIT

MESURES EN APPLICATION AU 1er JANVIER 2021

Deal or no deal, that is the question? De la signature ou non d'un accord dépend l'avenir des relations commerciales et politiques entre l'UE et le Royaume-Uni, mais avec ou sans deal, nous pouvons déjà affirmer qu'au 1^{er} janvier 2021...

- ... Le Royaume-Uni ne sera plus soumis à 18 législations européennes, qu'il va remplacer par ses propres « *regulations* », les exigences essentielles de sécurité devraient toutefois rester identiques (dans un 1^{er} temps, du moins). De nombreux guides ont été publiés par le gouvernement britannique à ce sujet¹ mais il n'existe aucun timing quant à la publication de ces « *regulations* ».
- ... Le protocole d'Irlande du Nord entre en vigueur : en résumé, pour le placement d'un produit sur le marché unique européen, rien ne change pour l'Irlande du Nord, qui peut être considérée comme le 28^{ème} état membre de l'UE : le marquage d'un produit mis sur le marché en l'Irlande du Nord sera CE (ou UKNI, si apposé par un organisme britannique). Concernant les règles douanières en revanche, l'Irlande du Nord est assimilée à la Grande Bretagne (voir ci-dessous).

NEW ! Signature le 31 décembre 2020 d'un [ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART](#)

Sur la question de la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité et du marquage à appliquer sur les produits :

Au 1^{er} janvier 2021 le marquage UKCA entre officiellement en vigueur en Grande-Bretagne.

Le gouvernement britannique poussant pour son utilisation la plus rapide possible, ce marquage peut être appliqué dès aujourd'hui sur le produit lui-même ou sur le document accompagnant le produit (dans ce dernier cas, la tolérance existe jusqu'au 31 décembre 2022). Le marquage UKCA est requis au 1^{er} janvier pour tout produit non encore mis sur le marché de la Grande-Bretagne, quand l'évaluation de la conformité par un tiers est obligatoire et qu'elle a été délivrée par un organisme basé au Royaume-Uni.

Les produits estampillés CE peuvent continuer à être placés sur le marché en Grande-Bretagne tout au long de l'année 2021, dans les cas suivants :

- Le marquage CE a été appliqué sur la base d'une auto-certification, ou
- Toute évaluation obligatoire de la conformité par un tiers, a été effectuée par un organisme notifié reconnu par l'UE, ou
- Le certificat de conformité précédemment délivré par un organisme agréé au Royaume-Uni a été transféré à un organisme notifié de l'UE avant le 1^{er} janvier 2021.

CORRECTION ! Les deux marquages (CE et UKCA) seuls ou juxtaposés, sont autorisés durant l'année 2021 pour les machines ne faisant pas l'objet d'une l'évaluation de la conformité par un organisme notifié. Exemples :

- hors du champ de l'annexe IV de la Directive Machine 2006/42/CE

¹ Les informations contenues dans cette note s'appliquent aux produits rentrant dans les champs d'application de ces 18 « *regulations* » : <https://www.gov.uk/guidance/product-safety-and-metrology-from-1-january-2021-great-britain>

- dans le champ d'application de l'annexe IV [de la Directive 2006/42/EC et/ou de l'article 12 de la Directive 2000/14/EC](#) mais ayant fait l'objet d'une auto certification sur base de normes harmonisées
- hors du champ de ~~l'annexe~~ [l'article XII](#) de la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments,

⇒ **Une modification des législations européennes ou britanniques en 2021, rendrait invalide en Grande-Bretagne tout marquage CE effectué sur ces critères.**

Dans les autres cas :

- si l'évaluation de la conformité est faite par un organisme notifié de l'UE => marquage CE obligatoire
- si l'évaluation est réalisée par un organisme basé au Royaume-Uni => marquage UKCA obligatoire
- si l'évaluation est réalisée par des organismes basés en UE et au Royaume-Uni => les deux marquages peuvent être apposés ensemble.

⇒ **Dès 2022, le marquage CE sera invalide en Grande-Bretagne, sauf si les exigences essentielles de sécurité restaient alignées !**

⇒ **Le choix est laissé aux fabricants d'attendre la publication des textes officiels britanniques pour s'assurer que les exigences de sécurité sont bel et bien identiques, ou d'apposer déjà le marquage UKCA en toute bonne foi, sur le postulat que les législations seront alignées... dans un premier temps au moins.**

Sur le statut des opérateurs économiques pour le marché britannique :

Au 1^{er} janvier 2021, pour mettre sur le marché britannique (GB) des produits fabriqués hors du Royaume-Uni, un importateur ou un mandataires doit être basé au Royaume-Uni. Un distributeur ou une filiale basée au Royaume-Uni peut devenir « importateur » le 1^{er} janvier 2021, mais devra être informé (par contrat pour le distributeur) de ses obligations en tant qu'opérateur économique responsable.

Si un importateur britannique est requis, ses coordonnées pourront être fournies sur les documents d'accompagnement plutôt que sur le produit lui-même et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Sur les procédures douanières

Au 1^{er} janvier, pour les échanges avec le Royaume-Uni, la déclaration d'échange de bien (DEB) est remplacée par une « déclaration en douane » et suppose un numéro EORI obligatoire (son obtention peut prendre une semaine). Des droits de douane seront également établis en fonction de l'application des règles d'origine (définies par l'OMC).

Plus d'info sur le [guide édité par les douanes françaises](#).

Sur la réception des moteurs et de leurs composants pour les Engins Mobiles Non Routiers

Les réceptions, sur modèle UE, restent valides jusqu'au 31 Décembre 2021.

Sur le règlement REACH

Un règlement équivalent sera repris en Grande-Bretagne, d'ici là les obligations applicables selon les rôles dans la chaîne d'approvisionnement sont détaillées sur le site de l'[ECHA](#). De même, le Royaume-Uni devra créer puis maintenir sa propre base de données, sans plus aucun lien avec l'ECHA.

Sur le transfert de données personnelles :

NEW ! Dans l'accord de coopération conclu entre le RU et l'UE, il a été convenu que le RGPD resterait applicable pour une durée transitoire de 6 mois jusqu'à ce que la Commission européenne prenne une décisions dite « décision d'adéquation » autorisant de façon générale les transferts de données personnelles vers le Royaume-Uni. A défaut le transfert de données personnelles sera considéré comme un transfert de données vers un pays tiers. De tels transferts ne pourront s'effectuer qu'avec la mise en place de garanties appropriées, telles que prévues par le RGPD

NEW ! Sur les biens à double usage civil ou militaire (BDU) :

Règlement (UE) 2020/2171 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2020, octroyant une licence générale d'exportation pour les biens à double usage à destination du Royaume-Uni.

À compter du 1er janvier 2021, les formalités suivantes seront applicables :

- Les exportations de BDU postérieures au 31 décembre 2020 à destination du Royaume-Uni devront faire l'objet d'une déclaration en douane et d'une autorisation générale EU001 conformément au règlement (UE) 2020/2171 (=ajout du RU à la liste de pays visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001, i.e l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein et les États-Unis d'Amérique). Les licences EU001 déjà détenues par les exportateurs voient donc leur périmètre d'applicabilité automatiquement étendu vers le RU.
 - Les licences de transfert intracommunautaires de BDU à destination du Royaume-Uni délivrées jusqu'au 31 décembre 2020 resteront valides jusqu'à leur date d'échéance initiale. Elles devront être acceptées par le service lors du dédouanement ;
 - Les licences délivrées par le Royaume-Uni pour une exportation au départ du territoire douanier de l'Union seront caduques à compter du 1er janvier 2021
- ⇒ **Toutes éventuelles divergences règlementaires dans les mois / années à venir devront être communiquées par l'UE et le Royaume-Uni à l'OMC. De là, une veille approfondie sera nécessaire pour assurer le respect des législations européennes et britanniques dans le cadre des futurs échanges commerciaux entre les deux marchés. Des mises à jour seront donc régulièrement effectuées. En attendant, de nombreux guides ont déjà été publiés [Marchandises \(brexit.gov.fr\)](https://www.brexit.gov.uk/marchandises) , [Préparation à la fin de la période de transition | Commission européenne \(europa.eu\)](#) et un FAQ édité par la Commission européenne [Industrial-products-qanda fr.DOCX \(europa.eu\)](#).**